



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SEYSSES

- Séance du 24 Septembre 2026 -

L'an deux mille vingt-six, le vingt-quatre septembre, le conseil municipal de la commune de Seysses, dûment convoqué conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), s'est réuni en session ordinaire dans la Salle des Fêtes au 225 Chemin des Boulbennes à Seysses, sous la présidence de Monsieur Jérôme BOUTELOUP, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux : 33

Membres présents : 31

**Absents avec
procuration : 2**

**Absents sans
procuration :**

Votants : 33

Date de convocation : 18/09/2026

**Liste des délibérations affichée et mise en ligne le :
25/09/2026**

Présents : Jérôme BOUTELOUP, Malika BENSOUICI, Philippe STREMLER, Magalie GRANDSIMON, Xavier BERLUTEAU, Martine DESJARDINS, Didier ZERBIB, Michèle BENESSE, Cédric LACASSAGNE, Si Tat HOANG, Fabio VITULLI, Jérôme SICARDON, Marie-Ange KOFFEL, Françoise BARRERE, Sonia BEC, Sébastien LATT, Sylvie CASSAING, Philippe REGAL, Elodie RICHARD, Souria BELHANDOUZ, Jean-Paul JOHEL, Jeannine MIROUZE, Florian CELIE, Alain D'ORSO, Gilles DURET, Clara JACKIEWICZ, Vicky VALLIER, Julien LAUSSU, Cynthia GONZALEZ, Christian CUQ, Guy DELRIEU.

Excusés avec

procurations : Morgane CARRA à Malika BENSOUICI, Hantavola SISTAC à Jeannine MIROUZE

Absents sans procuration : /

Secrétaire : Magalie GRANDSIMON

N° DEL/2026-6-7 Fixation du montant des redevances de concession et d'occupation du domaine public pour les ouvrages de distribution de gaz au titre de l'année 2026	Vu les articles L. 2122-22, 2° et L. 2333-84; R. 2333-114 et R.2333-114-1 du code général des collectivités territoriales. Vu le courrier de GRDF du 26 avril 2026 portant sur la Redevance contractuelle de concession et sur la Redevance d'Occupation du Domaine Public. Considérant que la commune a signé un contrat de concession pour la distribution publique de gaz naturel sur son territoire le 2 janvier 2003 d'une durée de 25 ans, avec la société Gaz Réseau Distribution France (GRDF), et que ce contrat prévoit une redevance de fonctionnement ainsi que des redevances d'occupation du domaine public. Considérant que la Redevance d'Occupation du Domaine Public (RODP) et la Redevance d'Occupation Provisoire du Domaine Public (ROPDP) doivent être versées par les opérateurs du réseau de gaz au gestionnaire du domaine, Considérant que l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution de gaz, donne lieu au versement de redevances établi selon une formule de calcul, identique quelle que soit la nature, d'une part du réseau occupant le domaine public, d'autre part de la collectivité bénéficiaire. La redevance maximale due chaque année pour l'occupation du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à : $PR = (0,035 \text{ euros} \times L) + 100 \text{ euros} \times CR$ Où PR correspond au plafond de la redevance, L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public ; 100 euros est un terme fixe, et CR correspond au coefficient de révision afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis la mise en place de cette redevance. Au titre de l'année 2026, ce coefficient est de 1,44 au lieu de 1,42 en 2025. La redevance maximale due chaque année pour l'occupation provisoire du domaine public communal ou départemental, par les ouvrages de transport et de distribution et par les canalisations particulières de gaz, est égale à : $PR = (0,7 \text{ euros} \times L) \times CF$
--	--

N° DEL/2026-6-7

Où PR correspond au plafond de la redevance, L représente la longueur en mètres des canalisations situées sur le domaine public, CR correspond au coefficient de révision afin de tenir compte du taux d'évolution de l'indice ingénierie depuis la mise en place de cette redevance ; au titre de l'année 2026, ce coefficient est de 1,24.

Considérant que sont donc soumis à redevance selon une même formule de calcul, les réseaux publics de transport et de distribution de gaz, ainsi que les canalisations particulières de gaz.

Considérant que le conseil municipal peut fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public dues par les opérateurs de transport et de distribution de gaz.

Le Conseil Municipal, après en avoir dûment délibéré, décide à l'unanimité des suffrages exprimés :

-D'approuver le montant de la redevance de fonctionnement au titre de l'année 2026 pour les ouvrages de distribution de gaz à 5 925,40 €.

-D'approuver que le montant de la redevance d'occupation du domaine public soit fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul définie à l'article R. 2333-114 du code général des collectivités territoriales.

-D'inscrire que la recette correspondant au montant de la redevance soit perçue au compte 70323.

-D'approuver que la redevance RODP due au titre de l'année 2026 est fixée en tenant compte de l'évolution sur un an de l'indice ingénierie à partir de l'indice connu au 1er janvier de cette année et publié au Journal officiel.

-D'approuver le nouveau montant de la redevance pour occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz au titre de l'année 2026 à 1 807 € décomposé ainsi : RODP : 1 730 €, ROPDP : 77 €

Ainsi fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an sus dit,
au registre sont les signatures,
pour copie conforme.

Secrétaire de séance
Magalie GRANDSIMON



Le Maire,
Jérôme BOUTELOUP

